

question puisse être examinée par le Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

d) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/96. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est montrée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement,

Rappelant sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement dans le cadre de leurs plans et activités prioritaires de développement,

Notant que l'appel lancé dans la résolution 31/187 en vue d'une assistance à Sao Tomé-et-Principe n'a pas trouvé jusqu'à présent la réponse souhaitée,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Sao Tomé-et-Principe³⁵ ainsi que de l'état des besoins les plus urgents présenté par le Gouvernement de ce pays³⁶,

Ayant pris acte du rapport du Comité de la planification du développement dans lequel celui-ci a décidé d'examiner à sa quatorzième session³⁷, sur la base de renseignements plus récents et plus détaillés, la question de l'inscription de Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays les moins avancés³⁸,

1. *Renouvelle* l'appel lancé dans sa résolution 31/187;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, pour répondre aux besoins à court et à long terme de Sao Tomé-et-Principe;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation des ressources et pour coordonner le programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe;

c) D'envoyer une mission spéciale à Sao Tomé-et-Principe en vue de poursuivre les consultations avec le Gouvernement sur les besoins urgents et pour déterminer les problèmes économiques auxquels le pays fait face, et d'assurer que le rapport de la mission paraisse en temps voulu pour permettre au Conseil économique et social d'examiner la question à sa soixante-cinquième session;

d) D'assurer que le rapport de la mission spéciale soit distribué à tous les Etats Membres ainsi qu'à toutes les organisations régionales et internationales intéressées, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

e) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/97. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

Consciente de la nécessité pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

Reconnaissant le sort tragique des réfugiés qui fuient l'oppression et le fardeau supplémentaire que leur afflux constant impose au Botswana,

Prenant acte du rapport de la mission au Botswana, communiqué par une note du Secrétaire général en date du 28 mars 1977³⁹, qui a évalué les besoins économiques particuliers du Botswana en février 1977,

Ayant examiné le rapport de la mission d'étude au Botswana, communiqué par une note du Secrétaire général en date du 26 octobre 1977⁴⁰ conformément à la résolution 2095 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, qui décrit le programme international d'assistance au Botswana,

³⁵ A/32/220 et Add.1.

³⁶ A/32/220/Add.1, appendice.

³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5939), par. 83.

³⁸ Voir résolutions 2768 (XXVI) et 3487 (XXX).

³⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

⁴⁰ A/32/287-S/12421. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.